

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C0103/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Issa SAMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TR-ENGINEERING/CINTECH avec la Maîtrise d'ouvrage de l'aéroport de donssin (MOAD), dans le cadre de l'exécution du marché n°MOAD/03/00/03/02/03/80/2014/00013 pour le contrôle et la surveillance des travaux de réaménagement et de renforcement du tronçon de la route nationale n°3 entre Ouagadougou et Loumbila et les travaux de construction et de bitumage des bretelles EST et OUEST (41,19 km).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 novembre 2022 du Cabinet d'Avocat Issa SAMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TR-ENGINEERING/CINTECH avec la MOAD ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C.Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba SAWADOGO, représentant Cabinet Issa SAMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TR-ENGINEERING/CINTECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Agnès D W OUEDRAOGO et Messieurs Yaya DRABO, W Roland DAKISSAGA, représentant la MOAD ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Issa SAMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TR-ENGINEERING/CINTECH avec la MOAD, dans le cadre de l'exécution du marché n°MOAD/03/00/03/02/03/80/2014/00013 pour le contrôle et la surveillance des travaux de réaménagement et de renforcement du tronçon de la route nationale n°3 entre Ouagadougou et Loumbila et les travaux de construction et de bitumage des bretelles EST et OUEST (41,19 km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Issa SAMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TR-ENGINEERING/CINTECH avec la MOAD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché N°MOAD/03/00/03/02/03/80/2014/00013 portant contrôle et surveillance des travaux de réaménagement et de renforcement du tronçon de la route nationale n°3 entre Ouagadougou et Loumbila et les travaux de construction et de bitumage des bretelles EST et OUEST (41 ,49km) pour un montant total de neuf cent quatre-vingt-dix millions deux cent soixante-quatre mille sept cent quatre (990 264 704) FCFA TTC pour un délai d'exécution des services de vingt-six (26) mois ; que pour l'exécution de ce marché plusieurs avenants ont été signés et enregistrés soit pour la prise en compte de nouveau prix, soit pour le renforcement du personnel ou pour l'ajustement du temps ;

que des ordres de services ont été signés relatifs au renforcement de la mission de contrôle pour la période d'octobre 2015 à février 2016, des missions demandées par ordres de service n°1 à 11 ; que faisant suite aux engagements contractuels relatifs aux ordres de service 8 à 11, il a mis en place le personnel et matériel nécessaires pour effectuer les prestations demandées ; que par correspondance N°2018-039/PM/MOAD/DT en date du 06 février 2018, la MOAD a confirmé le montant de quatre-vingt-treize millions trois cent soixante-douze mille quatre cent seize (93 372 416) FCFA résultant de la restructuration de la Mission de contrôle et de la surveillance des travaux au cours de la période concernée en vue d'assurer une meilleure couverture des travaux ; qu'à la suite de cette confirmation de solde, la MOAD l'a rassuré que les dispositions sont prises afin de trouver une solution pour le règlement ; que cependant, aucune diligence n'est faite pour le règlement de la créance malgré la délivrance par la MOAD d'une attestation de bonne exécution en mai 2019 ; qu'une sommation interpellative a été signifiée par le ministère de maître Moumouni TRAORE, huissier de justice , laquelle sommation est restée sans suite ; que plusieurs démarches et rencontres ont été effectués depuis 2016 auprès de l'administration mais sans suite favorable ; que cette situation de non-paiement du montant de quatre-vingt-treize millions trois cent soixante-douze mille quatre cent seize (93 372 416) FCFA qui perdure depuis 2016 lui cause d'énormes difficultés vis-à-vis de ses fournisseurs, prestataires et exécutants ; qu'il sollicite :

- le paiement du décompte qui constitue le manque à gagner d'un montant de quatre-vingt-treize millions trois cent soixante-douze mille quatre cent seize (93 372 416) FCFA au niveau du renforcement conformément au décompte n°17 ;
- le paiement des dommages et intérêts d'un montant de cinquante millions (50 000 000) F CFA ;
- le paiement des intérêts moratoires sur six (06) ans d'un montant de vingt-neuf millions trois cent mille deux cent soixante-quatre (29 300 264) F CFA ;
- et enfin la somme de deux millions (2 000 000) F CFA à titre des frais exposés de procédure ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché est régi par les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux contrats de prestations intellectuelles rémunérés au temps passé adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ;

considérant que le requérant sollicite les réclamations ci-après aux regards des faits sus développés :

-un montant de quatre-vingt-treize millions trois cent soixante-douze mille quatre cent seize (93 372 416) FCFA représentant le paiement du décompte n°17 qui constitue le manque à gagner au niveau du renforcement ;

-le paiement des dommages et intérêts d'un montant de cinquante millions (50 000 000) F CFA ;

-le paiement des intérêts moratoires sur six (06) ans d'un montant de vingt-neuf millions trois cent mille deux cent soixante-quatre (29 300 264) F CFA ;

-et enfin la somme de deux millions (2 000 000) F CFA à titre des frais exposés de procédure ;

considérant que l'autorité contractante expose que le présent marché était sous financement Banque mondiale ; que le contrat a été régulièrement signé et les prestations objet du contrat entièrement payées ; que les prestations supplémentaires dont le requérant se prévaut n'ont pas fait l'objet d'un avenant régulièrement signé ; qu'elles n'ont pas une base juridique pouvant lui permettre de régler la créance ;

qu'elle avait transmis à son temps le dossier au bailleur pour avis avant paiement mais que ce dernier a émis un avis non favorable ; qu'à cette date, le financement est clôturé et qu'elle ne dispose pas de ressource budgétaire pour honorer les réclamations sus visées ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Issa SAMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TR-ENGINEERING/CINTECH avec la MOAD est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet d'Avocat Issa SAMA agissant au nom et pour le compte du Groupement TR-ENGINEERING/CINTECH et la MOAD dans le cadre de l'exécution du marché n°MOAD/03/00/03/02/03/80/2014/00013 pour le contrôle et la surveillance des travaux de réaménagement et de renforcement du tronçon de la route nationale n°3 entre Ouagadougou et Loumbila et les travaux de construction et de bitumage des bretelles EST et OUEST (41,19 km) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 novembre 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO